

Date de dépôt : 9 mars 2022

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Mme Caroline Marti : Les passages piétons sont-ils aux normes de sécurité ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 28 janvier 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

La norme VSS SN 640 241 « Traversées à l'usage des piétons et deux-roues légers » prévoit notamment que pour qu'un passage piéton soit sécurisé la visibilité nécessaire doit être de 25 mètres lorsque la vitesse est limitée à 30 km/h, de 40 mètres si la vitesse est limitée à 40 km/h, de 55 mètres si la vitesse est limitée à 50 km/h et de 75 mètres, respectivement 100 mètres, si la vitesse est limitée à 60 km/h en et hors localité. Ces règles s'appliquent pour les passages piétons qui ne sont pas pourvus d'un feu de signalisation.

Cette norme VSS répond aux exigences de l'article 6a de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR).

Dans ce contexte, mes questions sont les suivantes :

- ***Quel est le pourcentage de passages piétons de notre canton qui répondent aux exigences de sécurité de la norme SN 640 241, en particulier sur l'aspect de la distance de visibilité ?***
- ***Combien de passages piétons ne respectent pas la norme de sécurité SN 640 241, en particulier sur l'aspect de la distance de visibilité ?***
- ***Que sont les types d'obstacles qui limitent la visibilité des passages piétons qui ne répondent pas à la norme de sécurité SN 640 241 (bâtiments, végétation, stationnement, autre obstacle, plusieurs obstacles différents) ?***

- *Quelles sont les mesures que le département entend prendre pour mettre aux normes de sécurité les passages piétons qui ne le seraient pas (installer des feux de circulation ou supprimer les obstacles à la visibilité) ?*

Je remercie vivement le département de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Notre Conseil est bien entendu très attentif à la sécurité des usagers des infrastructures du domaine public, en particulier pour les passages piétons.

Aux références légales et normatives judicieusement évoquées, il est bon d'ajouter que l'article 6a, alinéa 3, de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 (LCR; RS 741.01), précise que « la Confédération, les cantons et les communes examinent si leurs réseaux routiers présentent des points noirs ou des endroits dangereux et élaborent une planification en vue de les supprimer ». Cet article implique que chaque propriétaire doit examiner les passages piétons et programmer leur assainissement le cas échéant.

Sous le pilotage du délégué à la sécurité des infrastructures nommé en 2015 par notre Conseil, une analyse de l'ensemble des passages piétons de notre canton a été effectuée en 2019.

Sur les 1 816 km de routes que compte le territoire genevois, les routes communales représentent 1 520 km (83,5%), les routes nationales représentent 36 km (2%) et les routes cantonales représentent 260 km (14,5%). Le recensement de 2019 a relevé sur notre territoire 2 397 passages piétons, dont 1 703 (71%) sont sur le domaine public communal et 694 (29%) sur le domaine public cantonal.

Concernant les passages piétons non conformes situés sur le domaine public communal, il revient aux communes de les assainir, si nécessaire avec l'aide du canton.

L'analyse effectuée des passages piétons sur le domaine public cantonal permet d'indiquer que :

- 58% respectent la norme en tous points;
- 23% sont conformes mais concernent des passages piétons temporaires durant les chantiers, ou présentant un défaut de la signalisation annonçant le passage piétons (panneaux ou poteaux tordus par exemple);

- 19% ne respectent pas totalement la norme sur l'aspect de la distance de visibilité.

Pour ce dernier point, les obstacles gênant ou empêchant la visibilité sont multiples, mais ils se matérialisent principalement par des bâtiments ou murs d'enceintes, de la végétation (haies, arbres ou plantations), des emplacements de stationnement (véhicules ou terrasses), mais aussi des obstacles temporaires tels que certains arrêts de bus.

Outre le recensement et l'analyse des passages piétons, le département des infrastructures a entrepris de mettre aux normes les passages précités.

La pose de signalisation lumineuse afin de garantir les normes de visibilité ne pouvant légalement pas être retenue dans tous les cas, le département a choisi la voie de supprimer les éléments masquant la visibilité quand cela est possible, sinon de déplacer voire de supprimer le passage piétons.

Enfin, sous le contrôle de l'office cantonal des transports, tous les futurs aménagements de passages piétons seront construits en respectant les normes. Concernant les passages piétons du domaine public communal, il revient aux propriétaires, soit les communes, de les assainir avec l'appui du département des infrastructures au cas par cas.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO